

le 16 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 octobre 2012

2012 DASES 387 G : Subvention et convention avec Paris Habitat (5e) pour la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un centre d'accueil de jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (CAJ) au 86-90, rue de Lourmel (15e).

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une subvention de 6 360 000 € au profit de Paris Habitat, situé 21 bis rue Claude Bernard 75005 PARIS, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE au nom de la 6^e commission ;

Délibère :

Art. 1: M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et Paris Habitat situé 21 bis rue Claude Bernard 75005 PARIS, fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2012, pour le financement de travaux de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, situé 86-90 rue de Lourmel 75015 PARIS.

Art. 2 : Une subvention d'un montant de 6 360 000 euros est attribuée à Paris Habitat au titre de l'année 2012.

Art. 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 20422, ligne du budget d'investissement 2012 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Art. 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.